



L'interception de lettres dans une affaire de trafic de stupéfiants était illicite mais le procès pénal consécutif était globalement équitable

L'affaire [Dragoș Ioan Rusu c. Roumanie](#) (requête n° 22767/08) concerne la condamnation d'un chercheur universitaire pour trafic de diazépam par le biais de son bureau de poste local. M. Rusu, le requérant, alléguait en particulier que sa condamnation était inéquitable parce qu'elle reposait selon lui sur des éléments illégalement recueillis, à savoir des enveloppes saisies par le parquet au bureau de poste sans l'approbation du juge.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme parce que le recours à la procédure d'urgence prévue par le droit interne pour confisquer les lettres de M. Rusu n'était pas entouré de garanties adéquates contre les éventuels abus. En particulier, il était impossible de savoir dans le cas de M. Rusu si les juridictions internes, les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité, avaient à quelque moment que ce fût examiné les décisions du parquet autorisant la saisie des enveloppes, **mais**

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne pour ce qui est de l'équité globale du procès pénal consécutivement ouvert contre M. Rusu, compte tenu des garanties dans l'examen de l'admissibilité et de la fiabilité du contenu des enveloppes saisies et dans leur utilisation pendant la procédure.

Principaux faits

Le requérant, Dragoș Ioan Rusu, est un ressortissant roumain né en 1974 et habitant à Bacău (Roumanie).

En janvier 2005, un bureau de poste à Bacău signala à la police des enveloppes au contenu suspect. La police examina les enveloppes et constata qu'elles renfermaient du diazépam, un médicament interdit. Le parquet ordonna ultérieurement la saisie des enveloppes en vertu d'une procédure d'urgence prévue par le droit interne, en l'occurrence l'article 98 § 1 du code de procédure pénale. La décision fut communiquée au tribunal de comté de Bacău, pour information.

Une instruction pénale fut ensuite ouverte et une opération de surveillance mise en place dans le bureau de poste de Bacău. M. Rusu fut ensuite identifié en mars 2005 dans deux bureaux de poste différents en train de déposer des enveloppes suspectes vers une destination étrangère. Les enveloppes furent saisies en vertu de la même procédure d'urgence prévue par l'article 98 § 1 et le tribunal de comté en fut avisé. Deux pharmaciens identifièrent M. Rusu comme étant la personne à qui ils avaient vendu le médicament sans ordonnance. Le parquet en conclut que M. Rusu avait tenté de vendre à l'étranger des médicaments classés comme stupéfiants et ordonna son renvoi en jugement pour trafic de stupéfiants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au cours du procès ultérieurement conduit, M. Rusu, un chercheur universitaire, nia toute implication dans un trafic de stupéfiants, soutenant qu'il envoyait des documents et échantillons scientifiques à l'étranger dans le cadre de ses travaux de recherche. Cependant, en février 2009, le tribunal de comté de Bacău le reconnut coupable de trafic de stupéfiants et le condamna à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis. Il s'appuya sur les éléments du dossier, à savoir les enveloppes saisies, y compris l'expertise relative à leur contenu et à l'écriture sur les enveloppes (celle de M. Rusu, selon les conclusions) ; les retranscriptions de la surveillance audio et vidéo ; les dépositions de témoins (notamment des pharmaciens, des médecins, des postiers et des collègues de M. Rusu) ; les résultats des recherches sur les destinataires des enveloppes et sur les virements reçus par M. Rusu en provenance de l'étranger ; et les rapports de la police à l'issue de vérifications faites sur les pharmacies utilisées par M. Rusu et sur les travaux scientifiques en ligne dont celui-ci alléguait l'existence. Les moyens tirés par M. Rusu d'irrégularités dans l'interception de sa correspondance furent rejetés. Le juge conclut notamment que le parquet avait été autorisé par la loi à saisir les enveloppes en l'absence d'autorisation de justice, compte tenu de l'urgence de la situation et pourvu que les tribunaux en eussent été avisés ultérieurement, ce qui était le cas.

Le pourvoi en cassation formé par M. Rusu fut rejeté définitivement en juin 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Rusu estime illégale l'interception de sa correspondance. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dit que sa condamnation était inéquitable parce que fondée sur des preuves illégalement recueillies, à savoir les enveloppes saisies par le parquet au bureau de poste en l'absence d'approbation du juge.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (interception de lettres)

Quand bien même la procédure d'urgence utilisée dans le cas de M. Rusu – permettant au parquet de contourner le contrôle par le juge – pût passer pour légitime, la Cour rappelle que son abus est proscrit en toute circonstance. Le recours à une telle procédure doit être justifié et cette justification doit être contrôlée par les juridictions internes, qui offrent les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité.

Or, bien que les tribunaux aient été informés des mesures de surveillance prises dans le cas de M. Rusu, il n'est pas possible de déterminer s'ils ont bel et bien examiné les décisions du parquet. Rien n'indique que l'urgence s'imposât en l'espèce. Rien ne permet d'expliquer non plus pourquoi le parquet n'a pas pu recourir à la procédure normale de surveillance secrète dans une affaire où la

police avait déjà appris, un mois avant le début de ces mesures, que les enveloppes suspectes étaient envoyées à l'étranger. De plus, les juridictions internes n'ont apparemment pas recherché si et dans quelle mesure il était urgent de recourir à une telle procédure pour une durée de deux mois, de janvier à mars 2005.

Dès lors, le recours à la procédure d'urgence pour confisquer les lettres de M. Rusu n'était pas entouré de garanties adéquates contre les éventuels abus et n'était donc pas « prévu par la loi », en violation de l'article 8.

Article 6 § 1 (équité du procès pénal)

Si certaines pièces à charge contre M. Rusu étaient contraires à l'article 8 parce que la procédure de confiscation de ses lettres n'était pas entourée de garanties adéquates, la Cour conclut néanmoins que le procès pénal consécutivement ouvert contre lui pour trafic de stupéfiants a été équitable.

En particulier, M. Rusu a eu la possibilité de contester la saisie des enveloppes et les tribunaux ont examiné ses moyens. Rien dans le dossier ne permet non plus de douter de la fiabilité ou de l'exactitude du contenu des enveloppes. Même M. Rusu lui-même n'a pas récusé les résultats de l'expertise des enveloppes ni la thèse selon laquelle il les envoyait à l'étranger. Il s'est contenté de soutenir que cette correspondance avait pour but de communiquer des documents et échantillons scientifiques en rapport avec ces travaux de recherche. Enfin, si elles étaient déterminantes pour l'issue de l'affaire, les enveloppes saisies n'étaient pas les seules preuves à charge. Elles n'étaient qu'un élément d'un dossier complexe examiné par les tribunaux.

Compte tenu des garanties ayant entouré l'examen de l'admissibilité et de la fiabilité du contenu des enveloppes saisies et leur utilisation pendant le procès, la Cour conclut que la procédure conduite en l'espèce, considérée dans son ensemble, n'était pas contraire aux exigences d'un procès équitable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral qu'aurait subi M. Rusu.

Opinions séparées

Le juge De Gaetano a exprimé une opinion concordante et les juges Pinto de Albuquerque et Bošnjak une opinion commune partiellement concordante, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.